Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 12 (2013)

Heft: 1

Artikel: De quelques enjeux d'un partenariat public-privé dans le domaine de la prévention de la déviance (criminalisée) : réflexions tirées d'un cas concret

Autor: Loup, Stéphanie / Lo Cicero, Alessio

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1050758

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Stéphanie Loup, Alessio Lo Cicero, Manon Jendly, Patrice Villettaz

De quelques enjeux d'un partenariat public-privé dans le domaine de la prévention de la déviance (criminalisée): réflexions tirées d'un cas concret

Résumé
Cet article rend compte des principaux enjeux entourant la mise en œuvre d'un partenariat public-privé destiné à prévenir des actes contraires aux normes. Ces enjeux ont pu être identifiés grâce à une évaluation mixte dudit partenariat, fondée d'une part sur les points de vue de ses principaux acteurs et d'autre part sur la délinquance enregistrée par la police. Ils renvoient notamment à des difficultés liées au processus d'adhésion des entités impliquées, sa mise en œuvre concrète et la faiblesse de ses résultats. Il ressort ainsi de l'analyse qu'une telle *coproduction de la sécurité,* si elle peut être séduisante sur le papier, ne va naturellement pas de soi. Pis, elle peut être dévoyée de son esprit initial lorsqu'elle se borne à vouloir attester qu'un dispositif existe et opère, sans toutefois s'intéresser au pourquoi et au comment, et avec quels impacts.
Mots-clés: Évaluation mixte, police, sécurité privée, partenariat public-privé.

Zusammenfassung
Dieser Artikel betrachtet die wichtigsten Fragen rund um die Umsetzung einer öffentlich-privaten Partnerschaft im Bereich Prävention und/oder Reduktion von Normverstössen. Diese Fragen ergeben sich aufgrund einer Bewertung dieser Partnerschaft, wobei einerseits die Sicht der verschiedenen Partnerschaftakteure, andererseits die in der Polizeidatenbank registrierten Vorfälle analysiert werden. Diese Analyse bezieht sich insbesondere auch auf die entmutigenden Ergebnisse solcher Partnerschaften, deren praktische Umsetzung sowie den Beitrittsprozess der beteiligten Gesellschaften. Die Analyse zeigt, dass eine solche «Sicherheits-Koproduktion» auf dem Papier sehr attraktiv sein kann, sich in Wirklichkeit aber als äusserst komplex erweist. Es besteht zudem die Gefahr, dass die neugeschaffenen Strukturen von ihrem Gründungsgeist abweichen, falls es lediglich darum geht, dass die Organisation funktioniert, die Gründe und Mittel dafür sowie deren Ergebnisse hingegen irrelevant bleiben.
Stichwörter: Mischevaluation, Polizei, Private Sicherheit, Öffentlich-private Partnerschaft.

Abstract
This article relates the main issues surrounding the implementation of a public-private partnership in crime prevention. These issues have been identified through a joint evaluation of that partnership, based both on the partners' points of views and on crime recorded by the police. They refer in particular to the partners' involvement, its practical implementation and its weak results. The analysis shows that such a *co-production of security* may be diverted from its original intent when it merely certifies that a program exists and operates, without considering why, how, and with what impact.
Keywords: Mix evaluation, Police, Private Security, Public-private partnership.

1. Introduction

Le concept de partenariat à l'étude a été implanté en juillet 2006 dans le centre d'une ville de taille moyenne de Suisse romande[1] où se concentre la plupart des établissements publics (bars et discothèques). Ces derniers accueillent en fin de semaine jusqu'à 800 personnes dont les comportements peuvent s'avérer problématiques. La multiplication des atteintes aux biens et aux personnes, conjuguée à l'exaspération des riverains, a poussé la police municipale à élaborer un dispositif visant à prévenir les actes contraires aux normes tant légales que sociales – regroupés dans la présente contribution sous le terme de *déviance (criminalisée)* – ainsi qu'à leurs différentes manifestations. Concrètement, ce dispositif repose sur un partenariat public-privé élaboré par la police municipale et la police du commerce. Sur le terrain, cette collaboration se traduit par la présence de deux agents d'une entreprise de sécurité privée qui patrouillent à pied dans le centre-ville, tous les vendredis et samedis de 23h00 à 03h00, pour prévenir les désordres et le cas échéant favoriser l'intervention des policiers dans les plus brefs délais. Ces agents sont rémunérés par les tenanciers des établissements publics concernés, une association de commerçants de la région et la municipalité.

Mandatés par la police municipale en août 2010 afin d'évaluer ce dispositif, notre analyse s'articule autour de deux volets. Le premier, de type qualitatif, apprécie le processus de mise en œuvre du dispositif, soit les facteurs, événements et ressources ayant ou non contribué à atteindre les objectifs initialement assignés, à l'appui d'une série d'observations et d'entretiens menés auprès des acteurs du partenariat. Le second, de type quantitatif, essaie de mesu-

1 Un soin particulier ayant été porté à l'anonymisation, le lecteur intéressé peut s'adresser directement aux auteurs s'il souhaite obtenir plus d'informations.

rer l'impact du partenariat en termes de déviance (criminalisée) au travers des statistiques de la police municipale. Par cette évaluation mixte, un certain nombre d'éléments caractérisant de façon substantielle les potentiels attribués de facto à un tel partenariat ont pu être appréciés (Robert, 2009).

2. Contours du dispositif de prévention

2.1 Contexte et objectifs

En 2006, la police municipale élabore le dispositif à l'étude pour tenter de répondre à la multiplication des plaintes des clients et exploitants des commerces du centre-ville et des habitants y résidant. Leurs doléances portent principalement sur les comportements jugés dérangeants, voire délictueux, estimés au demeurant toujours plus nombreux par la police. De plus, les résultats d'un sondage de victimisation mené dans cette municipalité révèlent à cette époque que sa population se sent fortement insécure, ce qui a déterminé les autorités locales à intervenir.

Lors de l'élaboration du dispositif, trois objectifs principaux sont définis, auxquels correspondent autant de mesures.

Le premier objectif consiste à *«améliorer l'efficience et l'efficacité de la police de proximité, en termes de détection et d'intervention»*[2]. Dans cette optique et tel que préconisé dans la littérature (Dupont, 2008; Shearing, 1996; Skogan, 1993), les patrouilles se sont vues assigner la mission de rechercher des solutions durables pour tout problème donné, tant sous l'angle de la sécurité que du bien-être de la population. Il est toutefois vite apparu aux yeux des initiateurs du dispositif qu'une seule réponse policière ne pouvait s'avérer suffisante. Ne disposant que de peu de ressources humaines[3], la police municipale risquait fort de délaisser les actions préventives au profit des engagements liés à la centrale téléphonique. Par ailleurs, il semblait légitime aux initiateurs que les tenanciers d'établissements publics actifs dans la vie nocturne soient impliqués dans le partenariat, dès lors qu'un nombre important d'actes jugés répréhensibles étaient précisément commis lors de festivités nocturnes. Le concours de la population et d'acteurs autres que la police fut de la sorte évoqué dans l'idée de faire évoluer le dispositif vers un partenariat public-privé, outil-type de la *«nouvelle gouvernance de la sécurité»* (Chalom & Léonard, 2001; Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, 2003; Crawford & Flint, 2009; Sanfaçon, 2005)[4].

Le deuxième objectif vise la *«prévention des nuisances de toutes sortes»*, c'est-à-dire non seulement des infractions au sens de la loi, mais aussi des actes lésant la qualité de vie quotidienne, qualifiés parfois par nos interlocuteurs d'*incivilités*. La mesure prévue à cet effet consistait à mettre en place des patrouilles pédestres réputées dissuasives et susceptibles, comme le suggèrent notamment Cohen et Felson (1979) ou plus récemment Cozens, Saville et Hillier (2005), de prévenir les débordements en agissant sur les opportunités délinquantes. Les patrouilles pédestres avaient également pour fonction, par leur présence, de réduire le sentiment subjectif d'insécurité des noctambules et résidants (Chalom & Léonard, 2001; Schneider, 2010; Weisburd & Eck, 2004). Limitée en effectifs, la police municipale a délégué ce contrôle social formel du centre-ville – considéré alors comme un point chaud *(hot spot)* (Braga, 2001; Brantingham & Brantingham, 1981; Sherman, Gartin & Buerger, 1989; Weisburd, 2005) – à des agents d'une entreprise de sécurité privée.

Enfin, le troisième objectif du dispositif porte sur *«l'amélioration du sentiment de sécurité de la population»*, lequel occupait alors régulièrement le devant des scènes politique et médiatique locales. Cet objectif n'a cependant pas pu être apprécié dans la même mesure que les précédents, eu égard au matériel recueilli et au mandat soumis. Il sera donc traité ici de manière superficielle.

2.2 Bases légales

Comme le dispositif préventif repose essentiellement sur un partenariat public-privé, deux questions se posent d'emblée. La première a trait aux conditions d'exploitation d'un établis-

2 Note interne de la police municipale (2006).

3 Deux à trois patrouilles, composées de deux agents, et un planton sont engagés durant ces heures.

4 Par partenariat, nous entendons la collaboration et la coordination de différents acteurs, publics et/ou privés, permettant, par la prise de responsabilités conjointes et le regroupement des ressources de chacun, d'améliorer les résultats issus d'un objectif collectif. Cf. *Recommandation du Comité des ministres aux États membres concernant le partenariat dans la prévention de la criminalité,* adoptée par le Comité des ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853ème réunion des Délégués des ministres, Rec. (2003) 21F/24 septembre 2003.

sement public et aux responsabilités qui incombent à leurs tenanciers. La seconde porte sur les modalités d'engagement d'une entreprise de sécurité privée intervenant sur la voie publique, ainsi que sur les droits et devoirs de ses agents qui y patrouillent.

2.2.1 Conditions d'exploitation d'un établissement public et responsabilités du tenancier

Le principe de prévention de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement impose de limiter les nuisances des établissements publics «dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation» et pour autant que les démarches engendrées s'avèrent économiquement supportables (art. 11 LPE[5]). Les règlements communaux applicables en l'espèce exigent que toutes les mesures de police nécessaires soient prises pour empêcher les actes de nature à troubler le voisinage et porter atteinte à l'ordre public. De même, les tenanciers d'établissements publics sont tenus de veiller au respect de la tranquillité publique à l'intérieur de leur exploitation, ainsi qu'à ses abords immédiats.

Une directive cantonale inventorie les sources potentielles de nuisances, définit pour chacune les exigences légales à respecter et précise qu'en plus d'analyser chacune de ces sources, leur évaluation doit être effectuée de manière qualitative. Ainsi, lorsque la situation s'avère particulière, notamment dans le cas d'un quartier résidentiel ou présentant une densité d'établissements publics élevée, l'évaluation peut s'écarter de la mesure des niveaux sonores et apprécier les nuisances via une inspection locale. Cette évaluation peut ainsi se fonder sur des critères moins techniques d'audibilité, en tenant compte par exemple des flux de la clientèle, des heures d'exploitation, du nombre de voisins et de leur proximité à la source du bruit. Des mesures d'assainissement, voire un service d'ordre privé peuvent le cas échéant être ordonnés. Sur cette base, nous pouvons donc conclure que les autorités et la police étaient habilitées à exiger des tenanciers des établissements publics qu'ils participent au dispositif.

2.2.2 Délégation des tâches de sécurité à une entreprise privée

La législation cantonale prévoit que le maintien de l'ordre dans les espaces publics est du ressort de l'État. Dès lors, toute délégation d'actes d'autorité à une entreprise de sécurité privée doit être au bénéfice d'une autorisation particulière du législateur. En l'absence d'une telle autorisation, l'État conserve les pleins pouvoirs en matière de recours à la force, les agents de sécurité privée ne pouvant recourir à cette dernière qu'en cas de légitime défense ou d'état de nécessité au sens du Code pénal suisse (CP[6]). Dans ce cadre, seules sont donc admises «les activités de pure prévention qui n'empiètent pas sur la liberté personnelle d'autrui» (Rapport du Conseil fédéral sur les entreprises de sécurité et les entreprises militaires privées, 2005, p. 657).

Bien qu'effectuées sur la voie publique, les missions de patrouilles préventives confiées à une entreprise de sécurité privée au sein du dispositif paraissent conformes aux bases légales applicables en l'espèce. Les tâches effectuées par les agents de sécurité ne consistent pas en une délégation de compétence d'actes d'autorité, elles se bornent à des activités préventives et ne nécessitent donc pas d'autorisation particulière d'une autorité supérieure. Il nous apparaît ainsi, malgré les doutes présents au lancement du dispositif, que l'entreprise de sécurité privée pouvait légalement remplir le mandat qui lui avait été confié.

3. Méthodologie

Notre démarche repose d'une part sur une analyse des propos recueillis auprès des principaux acteurs du dispositif et d'autre part sur les statistiques de la déviance (criminalisée) enregistrée par la police municipale. La complémentarité de ces deux approches nous permet d'envisager l'évaluation du dispositif non seulement sous l'angle du processus partenarial engagé, mais également du point de vue de ses effets en termes de réduction des comportements contraires aux normes enregistrés.

3.1 Volet qualitatif

Le volet qualitatif repose sur deux outils d'investigation: l'observation participante et l'entretien semi-directif. L'observation parti-

5 RS 814.01.
6 RS 311.0.

cipante[7] nous a permis de répertorier les ressources que les acteurs du partenariat mobilisent dans leur pratique, le sens qu'ils lui attribuent, leurs interactions et propos en situation (Arborio & Fournier, 2010). Les entretiens individuels avec les acteurs du partenariat nous ont permis de saisir les logiques d'actions et les processus de réflexion à l'origine de la mise en œuvre du concept, ses forces et ses limites aux yeux des différents acteurs, ainsi que les enjeux qui peuvent en découler (Blanchet & Gotman, 2010; Denis, 2008; Laforest, 2009). Deux entretiens de type exploratoire ont été conduits auprès des agents de sécurité et onze entretiens semi-directifs auprès des autres acteurs du dispositif, suivant en cela un échantillonnage par contraste[8]. Les entretiens avec les acteurs du partenariat ont été orientés de telle façon à ce qu'ils relayent leur point de vue sur: a) le dispositif dans sa globalité; b) les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du partenariat; c) ses résultats, en particulier en termes de prévention des actes contraires aux normes et d) les façons envisagées de l'améliorer et/ou d'engager d'autres actions. Bien évidemment, nos interlocuteurs disposaient de toute la latitude pour aborder d'autres dimensions. Tous les entretiens ont été retranscrits intégralement et ont fait l'objet d'une analyse thématique verticale, puis transversale, en continu (Blanchet & Gotman, 2010; Paillé & Mucchielli, 2010).

3.2 Volet quantitatif

L'évaluation de l'impact du dispositif repose sur l'évolution de la relation entre l'augmentation du contrôle formel et son incidence sur les actes de déviance (criminalisée) perpétrés à l'intérieur du périmètre de surveillance. Notre méthode d'analyse consiste à comparer les situations avant-pendant, sous l'angle de l'évolution des infractions enregistrées par la police municipale.

Les informations extraites de la base de données de la police municipale comprennent l'ensemble des infractions constatées entre janvier 2000 et décembre 2009, les vendredis et samedis de 23h00 à 03h00, à l'intérieur du périmètre de surveillance. Trois catégories d'infractions, ne correspondant pas nécessairement à leur qualification juridique, mais figurant comme telles dans la base policière, sont analysées, soit les infractions contre la personne[9], celles contre le patrimoine et «les nuisances et incivilités». Dans le cadre de l'analyse de l'évolution du taux de criminalité au cours du temps, plusieurs facteurs peuvent avoir une certaine incidence sur celui-ci. En l'espèce, trois facteurs sont déterminants, soit la saisonnalité, le lieu de commission et la reportabilité des actes de déviance (criminalisée). La saisonnalité part du constat que les activités routinières et le style de vie ont une influence sur les taux de criminalité et respectivement de victimisation (Cohen & Felson, 1979; Hindelang, Gottfredson & Garofalo, 1978). Le lieu de commission repose sur le fait que le dispositif cible les *hot spots* de la déviance (criminalisée) (Braga, 2001; Brantingham & Brantingham, 1981). L'effet de reportabilité, enfin, constitue un élément intéressant pour expliquer l'augmentation ou non des actes de déviance (criminalisée) recensés par la police (Boivin, 2007).

4. Analyses et résultats

4.1 Le point de vue des acteurs impliqués

Trois dimensions prépondérantes ressortent de l'analyse des propos recueillis auprès des acteurs impliqués dans le dispositif, lesquelles constituent autant d'enjeux perçus comme déterminants sur les plans de l'efficacité, de l'efficience et de la pérennisation du dispositif. Elles portent respectivement sur le processus d'adhésion au partenariat, la collaboration entre les acteurs et son financement.

4.1.1 Une adhésion imparfaite au partenariat

Un partenariat suppose une stratégie d'action collective élaborée par des acteurs différents, mais considérés comme égaux, qui s'y engagent volontairement et contractuellement (Gautron, 2010). En ce sens, il est nécessaire que les contours et les objectifs du partenariat soient déterminés d'entente entre tous ses adhérents, afin que ceux-ci se sentent étroitement concer-

7 Treize observations durant les tournus des patrouilles et trois durant les réunions des principaux acteurs du dispositif ont été réalisées, pour un total approximatif de 60 heures d'observation.

8 A savoir: le chef de la police administrative, le président de l'association des commerçants, cinq policiers et quatre tenanciers d'établissements publics. L'entretien mené auprès du conseiller municipal en charge de la sécurité et ceux conduits auprès des directeurs de l'entreprise de sécurité privée, acteurs pourtant centraux du dispositif, n'ont pu être exploités du fait du peu d'informations en ayant découlé.

9 Celles-ci couvrent un panel assez large comprenant les différends entre personnes, injures, menaces, voies de fait, demandes d'assistance, lésions corporelles, agressions, bagarres et viols.

nés par le projet et aient à cœur de le pérenniser. Les circonstances dans lesquelles naît un partenariat et la manière dont les acteurs sont impliqués constituent des éléments essentiels à la réussite d'une telle collaboration.

Dans le cas d'espèce, il semblerait que certains de ces éléments n'aient pas été présents au moment de l'élaboration du dispositif. Premièrement, si les policiers sont au fait de la teneur du dispositif et de ses modalités sur le terrain lors de notre enquête effectuée en 2010–2011, tel n'était pas du tout le cas lors de sa mise en place en 2006. Selon les propos recueillis, les agents de l'ordre semblent avoir été informés à l'époque de manière fragmentaire des contours du projet, en fonction de leur intérêt personnel. Lors du lancement du dispositif de prévention, les objectifs du partenariat et ses potentielles implications n'ont pas été clairement présentés aux policiers, ce qui a créé une incompréhension chez certains d'entre eux et les a retenus dans leur adhésion:

> *Nous, on n'a jamais été tenu au courant. À l'époque, on nous a dit que dorénavant, il y aurait [l'entreprise de sécurité privée] qui assurerait des patrouilles pédestres au centre-ville pour la sécurité. Mais le pourquoi et le comment, jamais…*
>
> D., policier

De même, si la nature d'un partenariat repose sur l'engagement libre de ses acteurs, il apparaît que tel ne fut pas le cas pour certains tenanciers d'établissements publics. En effet, seule une partie des exploitants du centre-ville ont été sollicités par la police municipale et la police du commerce pour participer au dispositif. Cette décision a été vécue par les tenanciers concernés comme arbitraire et discriminatoire. Ainsi, en l'absence de leur adhésion volontaire et d'un véritable travail d'explication, le partenariat envisagé a d'emblée été perçu comme une injonction préjudiciable à leur engagement:

> *On n'avait pas vraiment le choix (…) les contrôles de police s'intensifiaient et ça devenait pénible pour nous. On perdait du chiffre d'affaires… On s'est dit que si on faisait ce genre de truc, ça allait aussi aller avec la police. En leur disant, on accepte, on paie, on allait aussi payer quelque part notre tranquillité.*
>
> G., tenancier

Enfin, il semblerait que les absences répétées de certains des acteurs lors des réunions partenariales, ainsi que le transfert de la supervision du dispositif en de nouvelles mains, ont participé au déclin de l'engagement des tenanciers régulièrement présents, qui ont en outre déploré l'absence de recrutement de nouveaux partenaires. Au final, seuls trois tenanciers sur les sept impliqués dans le dispositif en 2006 étaient encore présents au moment de sa suspension en 2011. Engagés solidairement lors de son élaboration, les tenanciers restants ont été appelés à payer les participations des exploitants partis. Or, ces charges financières supplémentaires semblent avoir eu raison finalement des reliquats de leur motivation, comme l'attestent de manière globale les propos de K., chef de la police administrative:

> *On essaie de maintenir en place un concept autour duquel les liens sont en train de s'effriter. Alors c'est peut-être l'usure, le fait qu'il n'y ait personne qui le coache de façon sérieuse, mais je pense qu'il y a un vrai travail de fond à faire. (…) Parce qu'il faut rattraper déjà un truc qui est en train de tomber, et ensuite il faut le maintenir. Il faut aussi remotiver les gens dans la structure.*

En définitive, les propos recueillis auprès des policiers et des tenanciers, intervenants de première ligne, laissent supposer que le lancement du partenariat, tant au niveau de la définition de ses objectifs et des moyens adéquats pour les atteindre que sous l'angle de l'engagement de ses acteurs, n'ait pu être réalisé de manière consensuelle et éclairée. S'il pouvait être pertinent d'orienter la résolution de tels problèmes de déviance (criminalisée) dans ce périmètre vers un processus de *«coproduction de la sécurité»* (Crawford, 2001; Gautron, 2010; Mulone, 2008), il semblerait qu'un travail initial de ralliement et de délimitation ait manqué auprès des acteurs amenés à le concrétiser.

4.1.2 Une collaboration difficile entre les acteurs de terrain

Des enjeux liés à la collaboration et à la répartition des responsabilités entre les deux principaux «exécutants» du dispositif, à savoir les policiers et les agents de sécurité privée, ont également été soulignés à maintes reprises par nos répondants. Les premiers émettent des réserves quant aux compétences attribuées aux agents de sécurité privée, estimant que les patrouilles devraient être de leur seul ressort, afin d'éviter un effritement progressif du monopole de la puissance publique. Les propos recueillis auprès des agents de l'entreprise de sécurité privée sont également révélateurs de la relation ambivalente qui les lie aux policiers. Qualifiée de *peu collaborative, distante* ou *insatisfaisante,* elle semble témoigner en filigrane

d'une difficulté des policiers à partager leurs prérogatives, comme le souligne K., chef de la police administrative:

> *Au départ, les policiers avaient un peu de peine avec les agents. (...) C'était des agents privés donc avec moins de compétences, de savoir-faire, de terrain. (...) Ça a posé deux ou trois problèmes dans la collaboration, c'est-à-dire qu'ils ne les considéraient pas comme des partenaires, mais plutôt comme des garde-fontaines et des garde-barrières.*

Cette distance semble également affecter les relations entre les tenanciers et les policiers interviewés, qui se disent de part et d'autre sceptiques quant à la qualité de leurs échanges et interactions:

> *(...) Quand ils sont en infraction pour la musique (...) ou des personnes ivres dans leur établissement, il faut les dénoncer. Donc, ils sont réprimandés... Là, c'est délicat de les voir comme des partenaires.*
>
> D., policier

> *On essaie vraiment de collaborer, de les appeler quand il y a des embrouilles et de leur donner des infos... Mais voilà, ça reste la police.*
>
> G., tenancier

La collaboration ne parait enfin pas meilleure entre les agents de sécurité privée et les tenanciers des établissements publics, malgré le fait qu'ils aient pu choisir eux-mêmes l'entreprise mandatée. D'ailleurs, certains exploitants, à l'image de H., disent n'entretenir de relation avec cette dernière qu'au travers des factures qui leur sont adressées et estiment même que la formation de certains agents serait insuffisante:

> *À l'intérieur, ça se passe bien parce que c'est nos gars à nous. Eux [les agents de sécurité privée], ils restent à l'extérieur. (...) Parce qu'il y en a qui arrivent à discuter avec les gens. Mais d'autres, ils font presque monter la sauce!*

En définitive, la majorité des répondants rapportent une absence de réelle collaboration entre les acteurs de terrain. S'ils disent regretter cette situation, ils constatent également que cette déficience découle d'un manque de connaissance des uns et des autres, des tâches qui leur sont assignées et des compétences attribuées.

4.1.3 Un montage financier délicat

Trois acteurs cotisent afin de payer les prestations de l'entreprise de sécurité privée: les tenanciers, la municipalité ainsi que, dans une moindre mesure, l'association régionale des commerçants. Si cette solution semblait convenir à l'origine, il appert que le financement constitue aujourd'hui un enjeu central de la pérennisation du programme. En effet, ce dernier a finalement été suspendu suite au refus des trois tenanciers restants de continuer de s'acquitter des factures de l'entreprise de sécurité privée, si le dispositif n'était pas revisité. Ces derniers critiquent vivement le fait d'avoir à payer pour un service public qui devrait être assumé à leurs yeux par la municipalité. Ils appuient en outre leurs propos en justifiant qu'une pluralité de non-participants au dispositif profite également de ses bénéfices:

> *Je les ai même vus [les agents de sécurité privée] surveiller des grilles d'égout au milieu de la route qui avaient disparu. Ça peut être un gamin qui sort de chez un pote, qui n'a même pas l'âge d'aller au bistrot qui l'a fait.*
>
> H., tenancier

À l'inverse, les policiers, toutes positions hiérarchiques confondues, estiment légitime que les tenanciers contribuent au financement du dispositif et que, dans tous les cas, cette option leur coûte moins cher qu'un service d'ordre privé imposable selon la législation précitée:

> *(...) parce que c'est eux qui bénéficient de la clientèle et qu'ils permettent à cette clientèle de boire, de surconsommer des fois cet alcool et d'amener à des débordements non voulus. C'est donc normal [qu'ils paient] parce qu'ils en tirent les bénéfices.*
>
> A., policier

En définitive, il apparaît que le financement constitue un autre élément tangible de tension entre les partenaires. Or, il semble pourtant, et nous y revenons dans nos recommandations, qu'une solution soit envisageable d'entente avec les tenanciers qui, s'ils ne veulent désormais plus autant investir financièrement dans ce projet, demeurent prêts à y participer, à l'image de G.:

> *On devrait faire payer tout le monde. Parce que là, ils tournent; ils ne font pas que nos bistrots. Ils ont un parcours. Je ne trouve pas normal que deux ou trois bistrots paient pour les autres.*

4.1.4 Des résultats jugés mitigés

Finalement, il s'est agi de savoir quelle perception ont les partenaires des résultats obtenus au moyen du dispositif sous l'angle de la diminution de la déviance (criminalisée) et du «sentiment de sécurité». Les tenanciers estiment que les changements survenus découlent uniquement d'une baisse de fréquentation de leur établissement et non de l'implémentation

Tableau 1: La déviance (criminalisée) selon sa typologie pour la période 2000–2009

		TYPOLOGIE DES INFRACTIONS			TOTAL
		Infractions contre la personne	Infractions contre le patrimoine	Nuisances et Incivilités	
ANNEES	2000	29 (43.9%)	13 (19.7%)	24 (36.4%)	**66 (100%)**
	2001	44 (46.8%)	14 (14.9%)	36 (38.3%)	**94 (100%)**
	2002	37 (52.9%)	11 (15.7%)	22 (31.4%)	**70 (100%)**
	2003	37 (44.6%)	9 (10.8%)	37 (44.6%)	**83 (100%)**
	2004	39 (55.7%)	7 (10.0%)	24 (34.3%)	**70 (100%)**
	2005	29 (39.2%)	7 (9.6%)	38 (51.3%)	**74 (100%)**
	2006	53 (43.1%)	14 (11.4%)	56 (45.5%)	**123 (100%)**
	2007	65 (51.2%)	15 (11.8%)	47 (37.0%)	**127 (100%)**
	2008	76 (54.3%)	17 (12.1%)	47 (33.6%)	**140 (100%)**
	2009	64 (59.8%)	10 (9.4%)	33 (30.8%)	**107 (100%)**
TOTAL		**473 (49.6%)**	**117 (12.3%)**	**364 (38.1%)**	**954 (100%)**
Taux de Variation annuelle 2000–2005		**–1.0%**	**–14.2%**	**4.7%**	**–0.4%**
Nombre moyen d'infractions 2000–2005		35.8	10.2	30.2	76.2
Taux de Variation annuelle 2006–2009		**7.5%**	**–8.5%**	**–14.7%**	**–3.2%**
Nombre moyen d'infractions 2006–2009		64.5	14	45.8	124.3
Taux de Variation annuelle 2000–2009		**9.2%**	**1.1%**	**6.4%**	**7.1%**
Nombre moyen d'infractions 2000–2009		47.3	11.7	36.4	95.4

du dispositif. Aux dires des agents de police, les mesures seraient efficaces en termes d'incivilités et de dommages à la propriété. Une majorité d'entre eux disent en effet remarquer une diminution des déprédations gratuites depuis 2006, conformément à plusieurs recherches (Braga, 2001; Weisburd, 2005) portant sur l'efficacité de patrouilles ciblées sur des endroits précis:

> *Les gens savent très bien que s'ils voient des agents de sécurité patrouiller, ils vont éviter de commettre des actes illicites. Le fait qu'ils portent un uniforme, ça prévient quand même certains délits.*
>
> A., policier

En revanche, les policiers se disent beaucoup plus sceptiques concernant les infractions contre la personne. Ils soulignent que si les bagarres n'ont pas réellement diminué, l'explication réside probablement en la désinhibition engendrée par la consommation d'alcool et l'irrationalité des personnes impliquées. Pour la même raison, ceux-ci réfutent l'efficacité du dispositif sous l'angle du tapage nocturne:

> *Pour les nuisances sonores, ça hurle dans tous les coins, même si on est là, à côté (...)*
>
> D., policier

Concernant les perceptions des résidants du centre-ville, aucun répondant estime que le dispositif a eu un impact sur l'évolution du sentiment d'insécurité de ces derniers. Tous les policiers interrogés, ainsi que deux agents de sécurité privée, estiment en revanche que ce sentiment a drastiquement diminué parmi les noctambules:

> *La clientèle est rassurée. Ils voient qu'il y a quand même quelqu'un. Si tout d'un coup, [le client] a peur de se faire agresser à la sortie d'un bistrot ou qu'il a un différend avec une personne, il peut tout de suite s'adresser à quelqu'un.*
>
> C., policier

En définitive, les résultats perçus semblent relativement mitigés. Si les patrouilles effectuées par les agents de sécurité privée sont estimées contribuer à une diminution des atteintes contre les biens, elles n'offrent que peu de satisfaction sous l'angle des infractions contre la personne et du tapage nocturne provoqués selon les répondants par des auteurs irrationnels dont il est difficile d'anticiper les comportements. Le même constat peut être posé sous l'angle du sentiment d'insécurité, pour lequel les acteurs du partenariat estiment que le dispositif mis en place a rassuré la clientèle des établissements, mais pas les résidants du centre-ville.

4.2 La déviance (criminalisée) avant et pendant la mise en œuvre du dispositif de prévention

4.2.1 Analyse descriptive

Dans cette section, la déviance (criminalisée) est abordée sous trois angles que nous présen-

Figure 1: Les points chauds (hot spots) de la déviance (criminalisée) pour la période 2000–2009

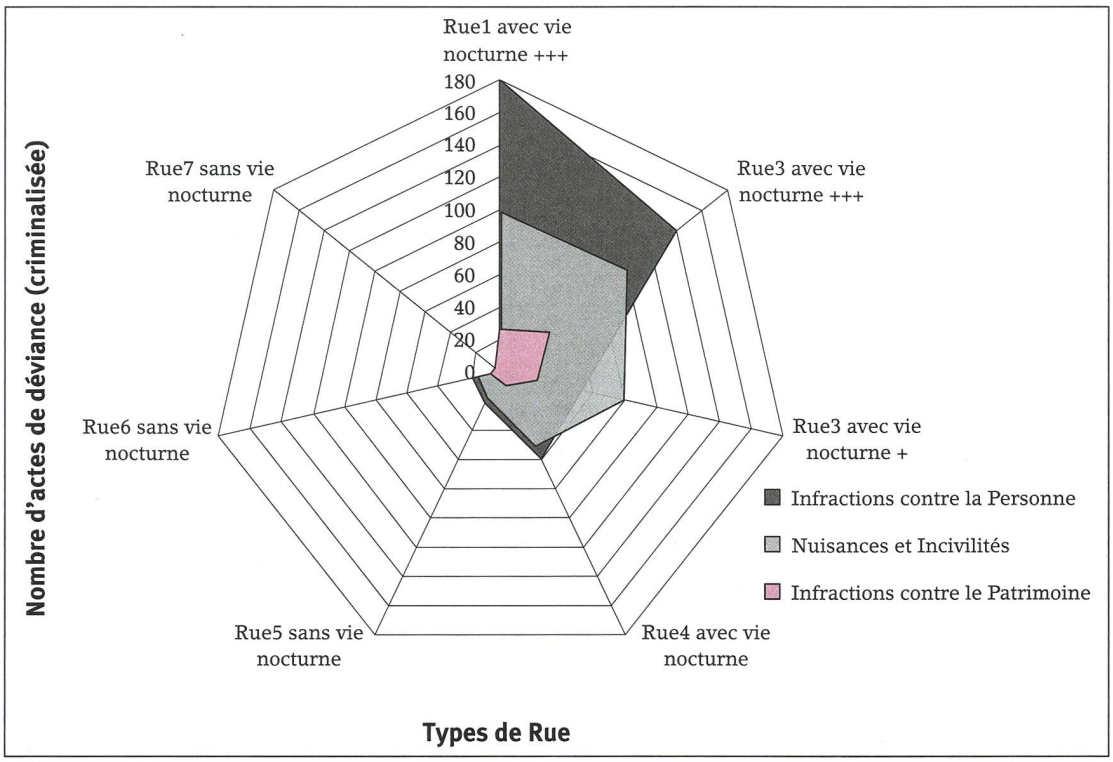

tons succinctement: la typologie de l'acte, son lieu de commission et la saisonnalité de la commission de l'acte.

À la lecture du tableau 1, nous constatons qu'une augmentation de la déviance (criminalisée) s'est produite entre la période précédant la mise en place du partenariat et celle où le partenariat a fonctionné. Si, globalement, 66 infractions avaient été enregistrées par la police municipale en 2000, celle-ci en recense 107 en 2009. Sur toute cette période, le taux de variation annuelle de la déviance (criminalisée) est de 7.1%, soit en d'autres termes, une augmentation moyenne de 7.1% des actes enregistrés par la police municipale. Par contre, cette tendance varie singulièrement selon le type d'acte considéré.

Sous l'angle du lieu de commission des actes, leur distribution dans l'espace public n'est de loin pas uniforme (figure 1). En effet, près de 80% (n = 746) de tous les actes commis au centre-ville le sont dans trois rues (Rue1 à Rue3) dans lesquelles est située la majorité des établissements publics qui font la vie nocturne de la ville. La concentration de ces établissements est plus marquée dans les Rue1 et Rue2 que dans les Rue3 et Rue4. En outre, nous observons à proximité de ces quatre rues de la vie nocturne de la ville un grand parking, une gare, ainsi qu'un parc public, éléments situationnels qui pourraient aussi expliquer de manière collatérale le caractère criminogène de ces endroits par effet de déplacement (Brantingham & Brantingham, 1981).

Comme pour la distribution dans l'espace public, la distribution de la déviance (criminalisée) dans le temps n'est pas aléatoire. Au cours de l'année, elle est plus marquée sur certaines périodes que d'autres. D'autre part, nous relevons que la saisonnalité de commission des actes à l'étude varie d'un acte à l'autre, à l'exception peut-être des infractions contre le patrimoine qui se répartissent de manière plus ou moins uniforme au cours de l'année (sauf pour les mois d'octobre et de novembre qui font exception; figure 2). Nous pourrions éventuellement expliquer cette différence au niveau de la saisonnalité de commission des actes en nous appuyant sur les théories du style de vie et des activités routinières (respectivement Hindelang et al., 1978; Cohen & Felson, 1979). Durant le mois de décembre, par exemple, se déroulent de nombreuses fêtes de fin d'année, qui sont non seulement propices à une consommation d'alcool élevée, mais aussi à une augmentation des personnes alcoolisées se promenant dans

Figure 2: La saisonnalité de la déviance (criminalisée) structurée par catégories d'infractions (2000–2009)

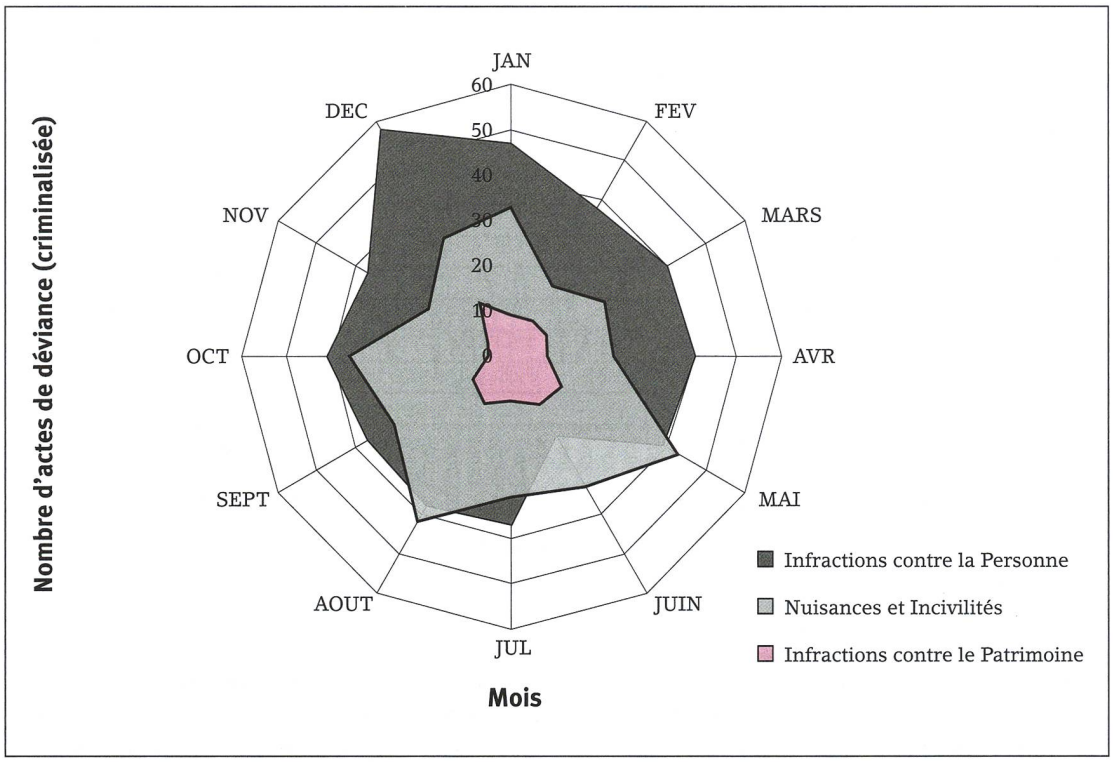

les rues. Ces événements sont fréquemment organisés dans des établissements publics, ce qui favorise l'affluence de personnes susceptibles de consommer, voire de surconsommer. Qui plus est, les primes de fin d'année offrent un complément financier qui pourrait éventuellement influer sur le nombre de sorties nocturnes et, de ce fait, entraîner un risque accru de commission d'infractions contre la personne ou le patrimoine. À l'inverse, les températures hivernales pourraient exercer un effet préventif sur la commission de nuisances et d'incivilités, les gens passant moins de temps à l'extérieur. Cette hypothèse est cependant à considérer avec réserve, dès lors que les clients d'établissements publics dépourvus de fumoir contribuent inévitablement aux nuisances sonores émises aux abords directs desdits lieux. Certes, ces réflexions peuvent paraître des plus banales. Néanmoins, elles peuvent fournir des clés d'interprétation de la déviance (criminalisée) intéressantes pour le développement d'actions préventives futures.

4.2.2 Impacts apparents du dispositif de prévention et reportabilité

La question qui se pose ici est de savoir si l'instauration d'un contrôle formel accru a eu un quelconque effet en termes de dissuasion. À cette fin, nous avons procédé à une comparaison de l'évolution du nombre d'actes de déviance (criminalisée) détectés par la police avant et pendant la mise en place du dispositif. Chose très surprenante, les analyses montrent que le nombre d'actes de déviance (criminalisée), toutes infractions confondues, a augmenté de façon significative après la mise en place du programme en juillet 2006 (figure 3). À ce stade, nous devrions donc conclure, que l'impact du dispositif est négatif, ou à tout le moins neutre, puisqu'une intervention est généralement considérée comme efficace, si elle a pour conséquence une baisse significative du nombre d'actes de déviance (criminalisée) dans les lieux ciblés (Sherman et al., 1997). Deuxième constat, après lissage par le rapport à la moyenne mobile sur 12 mois de l'évolution du nombre d'actes de déviance (criminalisée) afin d'atténuer les fortes fluctuations saisonnières de la vie nocturne, la fréquence de ces actes évolue plutôt de façon cyclique, par vague, et ceci tant sur les périodes avant la mise en place du dispositif que pendant (courbe en rouge).

Toutefois, face à ce constat plutôt décevant de l'impact du partenariat dans la réduction de

Figure 3: Déviance (criminalisée) constatée avant et pendant la mise en œuvre du dispositif (janvier 2000–décembre 2009)

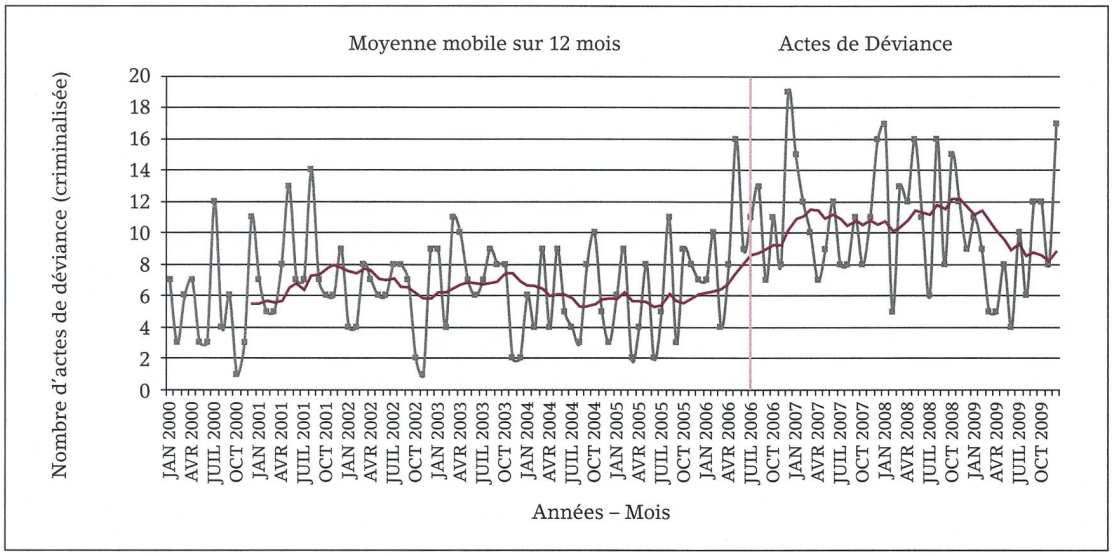

la déviance (criminalisée), nous devons garder à l'esprit qu'une présence de maintien de l'ordre régulière et accrue peut non seulement permettre de détecter davantage d'incidents, mais aussi encourager les individus à signaler plus d'infractions à la police (Marvell & Moody, 1996). En effet, les données sur lesquelles nous nous basons sont soumises à un fort effet de reportabilité, c'est-à-dire à la variation de la proportion d'actes déviants et/ou délinquants dont la police a effectivement eu connaissance, soit de son propre chef, soit grâce à des tiers. Or, même si le dispositif ne vise pas en soit une augmentation de la reportabilité de la déviance (criminalisée), il peut, de par sa nature, contribuer à une hausse des infractions enregistrées par la police à l'intérieur du périmètre de surveillance, et ceci sans qu'une hausse réelle des infractions commises soit vérifiable (figure 4).

D'autre part, dans le cas où le dispositif a pu engendrer une diminution réelle des délits commis suite à son implémentation (figure 5, endroit x – après), il se peut que le nombre de délits reportés à la police soit plus élevé qu'auparavant à cause de la variation du taux de reportabilité pour les mêmes actes de déviance (criminalisée). Dès lors en l'espèce, l'effet apparent de l'intervention reflète plutôt une hausse de la déviance (criminalisée) rapportée qu'une augmentation réelle de celle-ci. Bien souvent, en présence d'un programme de prévention ciblé sur un périmètre, cette déviance réelle a tendance à diminuer.

Dans le cas d'espèce, malgré une reportabilité accrue des actes de déviance (criminalisée), nous pouvons relever à l'examen de la figure 3 (courbe en rouge), que si la tendance de cette déviance était à la hausse dès le début de l'année 2006 déjà, soit environ 6 mois avant la mise en place du dispositif, cette augmentation s'est poursuivie jusqu'au début de l'année 2007, avant de se stabiliser durant pratiquement deux ans. Puis dès octobre 2008, une tendance à la baisse s'amorce, avant de s'inverser à nouveau dès octobre 2009.

D'autre part, en examinant le tableau 1, nous relevons qu'au cours de la période 2006–2009, le taux de variation annuelle était à la baisse pour les nuisances et incivilités (diminution de 14.7%) et les infractions contre le patrimoine (diminution de 8.5%), ceci pouvant s'expliquer par l'effet direct de la présence accrue des agents de sécurité privée; par contre, pour les infractions contre la personne, ce taux était à la hausse (augmentation de 7.5%). En sachant que les infractions contre la personne représentent près de la moitié des actes à l'étude (49.6%), sur la période 2006–2009, la diminution globale de ces actes n'est que de 3.2%.

5. Discussion et recommandations

Sur le plan de l'impact, le dispositif mis en place dans cette ville de Suisse romande a obtenu quelques résultats. En effet, il a su cibler

une problématique précise et les zones *a priori* plus criminogènes en instaurant un contrôle social formel constant marqué par la présence d'agents de sécurité privée au sein du périmètre de surveillance. Certes, la déviance (criminalisée) *rapportée* a augmenté naturellement par la mise en œuvre de ce contrôle accru. Mais celle *réelle* a, sous l'angle des incivilités et des dommages à la propriété, diminué, attestant d'un impact positif, une fois le taux de reportabilité pris en compte. Les représentations des acteurs de terrain corroborent d'ailleurs cette analyse, soulignant en plus que si le dispositif n'a eu que peu d'effet préventif en matière d'infractions contre la personne, il a permis au moins d'intervenir rapidement et d'éviter que la situation ne dégénère.

Si ce dispositif préventif constitue une initiative intéressante, sa mise en œuvre a toutefois péché. Il ne suffit pas d'instaurer un partenariat pour qu'il se traduise de façon optimale sur le terrain. Des obstacles en termes d'adhésion, de collaboration, de coordination et de financement ont été tels que le dispositif n'a pu, à ce jour, être pérennisé. Sur foi de notre analyse, il pourrait être pertinent de songer à un remaniement de son fonctionnement, proposé ici en trois brèves recommandations.

Premièrement, il s'agirait de procéder à une analyse rigoureuse de la situation en ce centre-ville pour obtenir les connaissances nécessaires à la mise en place d'actions propres au contexte local. Pour ce faire, il serait judicieux d'effectuer un diagnostic local de sécurité dans le périmètre concerné. Cette démarche devrait être menée par des personnes externes, objectives et indépendantes. À ce stade déjà, une évaluation devrait être programmée, tant sous l'angle des impacts (avec une comparaison avant-après l'implémentation du dispositif), que du processus et des moyens mis en œuvre pour atteindre ses objectifs.

Deuxièmement, il pourrait être envisageable d'étendre le champ des acteurs impliqués, non seulement par souci d'équité, mais aussi pour alléger le poids financier ayant visiblement eu raison des reliquats de motivation des tenanciers concernés. En effet, après analyse du cadre légal, il serait possible de faire participer au dispositif tous les tenanciers d'établissements publics sis au sein du périmètre de surveillance.

Enfin, le fonctionnement même du partenariat devrait être révisé, des efforts importants

Figure 4: Délits rapportés[10]

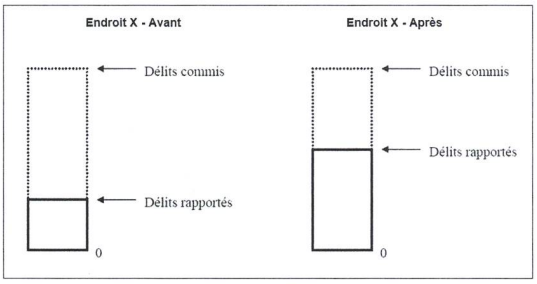

Figure 5: Effet des interventions portant sur une présence accrue[11]

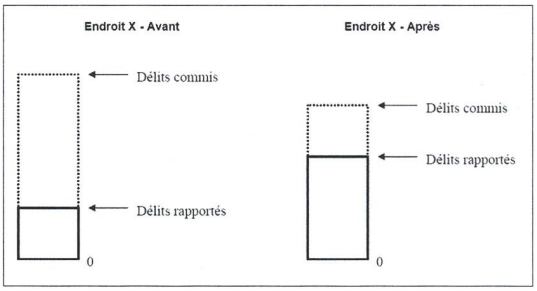

devant être fournis sur les plans consultatif et participatif. Concrètement, les partenaires devraient non seulement connaître précisément ce qui est attendu d'eux, mais aussi ce qu'ils sont en droit d'attendre des autres acteurs. Il serait ainsi judicieux de définir formellement et contractuellement, à travers un cahier des charges par exemple, les ressources, rôles et responsabilités de chacun, démarche qui n'a pas été entreprise en 2006. Afin d'assurer sur le terrain une meilleure collaboration entre les partenaires, ainsi qu'une coordination plus efficace des actions entreprises, les acteurs impliqués à tous les échelons hiérarchiques devraient se rencontrer régulièrement sous l'égide d'un coordinateur pour échanger leurs points de vue, transmettre leurs conclusions et proposer ponctuellement des pistes d'amélioration. Une communication mieux institutionnalisée entre policiers et agents de sécurité privée offrirait en outre à ces derniers la possibilité de se sentir plus considérés dans le processus partenarial et de la sorte éprouver plus de motivation à remplir les missions qui leur sont assignées. Cette démarche pourrait également permettre aux policiers de s'investir plus

10 Adaptée de Boivin, 2007, p. 67.
11 Adaptée de Boivin, 2007, p. 67.

auprès des autres partenaires du dispositif et d'atténuer ainsi l'ambivalence collaboration-répression à laquelle ils semblent avoir dû faire face. Enfin, des rapports d'événements détaillés des actions de l'entreprise de sécurité privée devraient être remis régulièrement à tous les autres acteurs du dispositif, afin que tout un chacun ait une chance de mieux saisir les enjeux de sa participation.

Bibliographie

Arborio A.M., Fournier P., *L'enquête et ses méthodes: l'observation directe,* 3e éd., Armand Colin, Paris, 2010.

Blanchet A., Gotman A., *L'enquête et ses méthodes: l'entretien,* 2e éd., Armand Colin, Paris, 2010.

Boivin R., *La surveillance policière dans les bars de Montréal,* Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, Montréal, 2007.

Braga A., The Effects of Hot Spots Policing on Crime, *The Annals of the American Academy of Political and Social Science,* 578, 2001 (1), 104–125.

Brantingham P., Brantingham P., Notes on the Geometry of Crime, in: Brantingham P., Brantingham P., *Environmental Criminology,* Sage publications, Thousand Oaks, 1981.

Chalom M., Léonard L., *Insécurité, police de proximité et gouvernance locale,* L'Harmattan, Paris, 2001.

Cohen L.E., Felson M., Social Change and Crime Rate Trends: a Routine Activity Approach, *American Sociological Review,* 44, 1979 (4), 588–608.

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, La prévention de la criminalité urbaine: un guide pour les pouvoirs locaux, *Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique,* Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003.

Cozens P.M., Saville G., Hillier D., Crime Prevention Through Environmental Design (CPTED): a Review and Modern Bibliography, *Property Management,* 23, 2005 (5), 328–356.

Crawford A., Vers une reconfiguration des pouvoirs? Le niveau local et les perspectives de gouvernance, *Déviance et société,* 25, 2001 (1), 3–32.

Crawford A., Flint J., Urban Safety, Anti-social Behaviour and the Night-time Economy, *Criminology and Criminal Justice,* 9, 2009 (4), 403–413.

Denis B., *Guide d'évaluation des projets: prévention des problèmes de sécurité et de criminalité,* Ministère de la sécurité publique, Québec, 2008.

Dupont B., Police communautaire et de résolution des problèmes, in: Cusson M., Dupont B. et Lemieux F. (dir.), *Traité de sécurité intérieure,* Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2008, 98–114.

Elchardus M., De Groof S., Smits W., *Sentiments d'insécurité: une étude de la littérature,* Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, 2003.

Farrington D.P., Painter K.A., How to Evaluate the Impact of CCTV on Crime, *Crime Prevention and Community Safety,* 5, 2003, 7–16.

Felson M., Clarke R.V., Opportunity makes the Thief: Practical Theory for Crime Prevention, *Policing and Reducing Crime Unit: Police Research Series,* 98, RDS, London, 1998.

Gautron V., La coproduction locale de la sécurité en France: un partenariat interinstitutionnel déficient, *Champ pénal/Penal field,* VII, 2010.

Hesseling R., Displacement: a Review of the Empirical Literature, in: Clarke R. (dir.), *Crime Prevention Studies,* Criminal Justice Press, New York, 1994, 197–223.

Hindelang M.J., Gottfredson M.R., Garofalo J., Toward a Theory of Personal Criminal Victimization, in: *Victims of Personal Crime: an Empirical Foundation for a Theory of Personal Victimization,* Ballinger, Cambridge, MA, 1978, 241–274.

Killias M., *Précis de criminologie,* 2e éd., Staempfli, Berne, 2001.

Laforest J., Guide d'organisation d'entretiens semi-dirigés avec des informateurs clés, *Vivre ensemble, se donner les moyens,* Institut National de Santé Publique, Québec, 2009.

Marvell T., Moody C., Specification Problems, Police Levels, and Crime Rates, *Criminology,* 34, 1996 (4), 609–646.

Mulone M., Sécurité privée et gouvernance de la sécurité: mais que fait la police?, *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique et Scientifique,* 4, 2008 (8), 445–463.

Paillé P., Mucchielli A., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales,* 2e éd., Armand Colin, Paris, 2010.

Robert P., Evaluation of Safety and Crime Prevention Policies in Europe, in: Robert P. (Ed.), *Evaluating Safety and Crime Prevention Policies in Europe,* VUBPRESS, Brussels, 2009, 11–39.

Roncek D., Maier P., Bars, Blocks and Crimes Revisited: Linking the Theory of Routine Activities to the Empiricism of «Hot Spots», *Criminology,* 29, 1991 (4), 725–753.

Schneider S., *Crime Prevention: Theory and Practice,* CRC press, New York, 2010.

Shearing C., Public and private policing, in: Saulsbury W., Mott J., Newburn T. (dir.), *Themes in contemporary policing,* PSI/Police Foundation, London, 1996, 83–95.

Sherman L., Policing for Crime Prevention, in: Sherman L., Gottfredson D., MacKenzie D., Eck J., Reuter P., Bushway S., *Preventing Crime: What works, What doesn't and What's promising,* Rapport présenté au Congrès des États-Unis, 1997, chap. 8.

Sherman L., Gartin P., Buerger M., Hot Spots of Predatory Crime: Routine Activities and the Criminology of Place, *Criminology,* 27, 1989 (1), 27–55.

Skogan W.G., La police communautaire aux USA, *Systèmes de police comparés et coopération, Les cahiers de la sécurité intérieure,* IHESI, Paris, 1993.

Sotlar A., Mesko G., Police and Private Security in Slovenia: between Conflict, Competition, Cooperation and Partnership, *Crimprev Info*, 23, 2008.

Weisburd D., Hot Spots Policing Experiments and Criminal Justice Research: Lessons from the Field, *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 599, 2005 (1), 220–245.

Weisburd D., Eck J.E., What can Police do to reduce Crime, Disorder, and Fear? *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 593, 2004, 42–65.

Stéphanie Loup
Alessio Lo Cicero
Manon Jendly
Patrice Villettaz
Université de Lausanne
École des sciences criminelles
Institut de criminologie et de droit pénal
Quartier UNIL-Sorge
1015 Lausanne
stephanie.loup@unil.ch